



Travel Professional Association



Garantie de voyage

Règlement et conditions complémentaires TPA

Pour les membres au bénéfice de la couverture des fonds du client proposée par TPA

Edition du 30.09.2021©

Révisé le 15.01.2025

1. PRESTATIONS DE TPA

- 1.1. Travel Professional Association (*ci-après "TPA"*) offre à ses membres une couverture pour les fonds des clients conformément à l'article 18 de la loi suisse sur les voyages à forfait (*ci-après "LVF"*) ainsi qu'une couverture pour les services individuels (voir point 6) en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un membre. L'insolvabilité est réputée exister si :
- le membre est déclaré insolvable ;
 - le membre a déposé une demande de liquidation ou de faillite ;
 - une procédure de faillite est en cours contre le membre ;
 - le membre est en liquidation ou cesse ses activités commerciales en raison d'un manque de liquidités.
- 1.2. Les membres adhèrent au fonds de garantie TPA afin de protéger l'argent des clients.
- 1.3. TPA délivre un certificat aux participants au fonds de garantie TPA qui confirme qu'ils se conforment à la protection de l'argent des clients conformément à la LVF. En outre, la liste actuelle des membres TPA est publiée sur le site web www.tpassociation.ch accessible par les clients et autres tiers.

2. CONDITIONS D'ADMISSION AU FONDS DE GARANTIE TPA

- 2.1. Pour adhérer au Fonds de garantie de TPA, les membres doivent :
- a) Soumettre le formulaire de candidature au Fonds de garantie TPA accompagnés de tous les documents requis. Les informations sur les documents requis sont stipulées dans le formulaire de candidature et sur le site web www.tpassociation.ch.
 - b) Régler le droit d'entrée avant soumission du dossier d'adhésion au fonds de garantie TPA. Ce droit d'entrée, fixé par le Comité et publié sur le site www.tpassociation.ch, n'est pas remboursable en cas de non-admission.
 - c) Déposer une garantie bancaire d'au moins CHF 20'000 (*agents*) ou CHF 30'000 (*tour-opérateurs*) dans les 14 jours suivant l'admission en tant que membre. Cette garantie sert à couvrir les services que le fonds de garantie TPA doit fournir en cas d'insolvabilité ou de faillite du membre. TPA détermine le montant de la garantie de manière individuelle et à sa propre discrétion. Ce montant peut également être augmenté en cours d'affiliation.
 - d) La garantie TPA peut également s'appliquer à la protection des fonds des clients des filiales et succursales des membres. Dans ce cas, le montant de la garantie du membre est adapté en conséquence et augmenté si nécessaire. Toutefois, la couverture étendue ne s'applique qu'aux filiales et succursales expressément acceptées par TPA.
 - e) Remplir les conditions de l'assurance cautionnant TPA pour la protection de l'argent des clients (*ci-après dénommée "**partenaire TPA**"*), qui assure la protection de l'argent des clients pour les membres au bénéfice du fonds de garantie TPA. Toute condition supplémentaire du partenaire TPA sera communiquée séparément aux membres.

f) Pour les membres nouvellement établis la protection par le partenaire TPA au cours de la première année n'existe pas. Dans ce cas, TPA fixe les conditions appropriées que le membre doit remplir pendant la première année. A partir du deuxième exercice, l'entreprise membre doit remplir les exigences du partenaire TPA. A défaut, TPA peut mettre un terme à l'adhésion du membre, conformément à l'article 11.3.

2.2. Le Comité se réserve le droit de demander à tout moment des informations complémentaires aux membres (*bilan intermédiaire, relevés bancaires, certificat de solvabilité, documents fiscaux, déclarations de TVA, etc.*) afin d'évaluer la demande d'adhésion.

2.3. La protection de l'argent des clients entre en vigueur dès que :

- a) le membre a soumis tous les documents;
- b) les frais d'admission, les premiers frais administratifs (et les autres frais, le cas échéant) ont été réglés;
- c) la garantie est déposée;
- d) le membre a été agréé par TPA et le partenaire TPA.

3. FRAIS ADMINISTRATIFS ET CONTRIBUTION DU CLIENT

Le membre doit régler en temps voulu les frais administratifs, les contributions des clients et autres frais. TPA peut facturer les montants forfaitaires, les cotisations et les frais suivants :

3.1. Frais administratifs :

- Le membre verse chaque année des frais administratifs s'élevant à 0,25% de son chiffre d'affaires de l'année précédente, mais pas moins de 250 CHF par an.
- Chaque année, le membre doit soumettre une copie signée des états financiers annuels complets (compte de résultat et bilan) de l'année précédente au plus tard le 30 avril de l'année suivante (*voir également le point 4.1*). Ces états financiers servent de base de calcul pour les frais administratifs.

3.2. Contribution des clients :

a) Montant

- Chaque membre prélève une contribution de CHF 2,5% sur les services de voyage vendus au consommateur couverts par la protection de l'argent du client.
- Le membre reverse à TPA 2% de cette contribution du client, 0,5% restant au membre pour ses frais administratifs liés à la protection de l'argent du client.

b) Règlement à TPA des contributions encaissées

- Les montants dus sur les contributions des clients doivent être payés chaque année avec effet rétroactif pour l'année précédente.

- À des fins de contrôle et de traçabilité, le membre met son relevé de TVA à la disposition de TPA en même temps que ses documents annuels, de même que tout autre document requis par TPA pour l'évaluation de la prime et des frais administratifs..

c) Organisateur (TO) – agent de voyage (détaillant)

- Si le membre est actif en tant que tour-opérateur, il doit indiquer séparément ses ventes B2B, B2C et IATA et les soumettre avec les comptes annuels au plus tard le 30 avril. La contribution du client n'est due que sur les services de voyage vendus dans le cadre d'une relation B2C. (TO → client direct).
- Si les services de voyage sont uniquement négociés par le membre, seul celui-ci doit facturer la contribution au client, mais pas l'organisateur. Dans ce cas, seul l'agent est tenu de régler la contribution du client à TPA.

d) Voyages d'affaires

- Dans le cas des voyages d'affaires, la contribution du client ne sera facturée au consommateur et perçue auprès du membre que si les billets d'avion sont réservés par l'intermédiaire d'un courtier. Aucune contribution du client n'est perçue pour les billets d'avion réservés directement via IATA.

4. OBLIGATION DU MEMBRE

4.1. Les membres adhérant au Fonds de garantie TPA s'engagent au cours de leur adhésion :

- a) Présenter chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, une copie signée des comptes annuels complets (*compte de profits et pertes et bilan, basés sur le plan comptable proposé par TPA*) de l'année précédente. Une copie électronique de ces documents doit impérativement être soumise via l'espace membre réservé à cet effet sur le site internet de TPA.
- b) Soumettre une copie du rapport annuel signé par le conseil d'administration / l'administrateur délégué et, le cas échéant, le rapport de révision d'une fiduciaire agréée. Les entreprises individuelles doivent également présenter un extrait annuel du registre des poursuites. La copie électronique de ces documents doit être soumise via l'espace membre réservé à cet effet sur le site internet de TPA.
- c) Le montant des frais administratifs est déterminé conformément à l'article 3.1 et facturé annuellement. Si la facture annuelle n'est pas payée à temps, la protection de l'argent du client peut être suspendue (*voir clause 10*) ou/et l'adhésion du membre peut être résiliée.
- d) S'ils sont dus, les pénalités et/ou les suppléments (par exemple pour la soumission tardive, incomplète ou non conforme de documents annuels ou en rapport avec des mesures prises par TPA) sont également à payer dans les temps impartis.

Ceux-ci peuvent être consultés sur le tableau récapitulatif des coûts publié sur le site web www.tpassociation.ch.

-
- e) Le consommateur est informé par écrit de la protection de son argent au moment de la réservation. Le membre indique son appartenance au fonds de garantie TPA sous une forme appropriée lorsqu'il se présente à des tiers.
 - f) Le membre paie ses prestataires de services intégralement et à temps dans chaque cas.
 - g) Tout changement de situation est à communiquer spontanément à TPA par lettre recommandée, ce dans les meilleurs délais, mais au plus tard sous 14 jours. Ceci s'applique en particulier en cas de :
 - Variation exceptionnelle du chiffre d'affaires (augmentation/diminution de plus de 20% - due par exemple, à une reprise ou fermeture d'une succursale, de prise en charge du risque d'affrètement, de groupes extraordinaires, de difficultés conjoncturelles ou personnelles, etc.)
 - Recouvrements directs (LSV) non honorés, factures échues et impayées ou d'autres problèmes de liquidité imminent entraînant des difficultés de règlement aux fournisseurs ou de remboursement aux clients.
 - Action judiciaire ou officielle (telle qu'un recouvrement de dettes, une menace de faillite, etc.) affectant la société ou, dans le cas d'une raison individuelle, à l'encontre de la personne signataire de la demande de couverture TPA en faveur des consommateurs.
 - Toute autre circonstance de nature à modifier les rapports contractuels ; et
 - Dans le cas de couverture étendue à des entreprises filiales ou de succursales, de tout changement affectant ces filiales ou succursales.

5. DROIT DE TPA D'OBTENIR DES INFORMATIONS

- 5.1. TPA peut, à court terme et à tout moment :
 - a) Recueillir auprès du membre et/ou d'un tiers des informations relatives à l'activité du membre. Le membre doit veiller à ce que les tiers qui disposent d'informations pertinentes pour TPA les mettent à la disposition de TPA ;
 - b) inspecter les registres comptables, les livres de comptes et les pièces comptables ;
 - c) demander un bilan intermédiaire ; et
 - d) vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations fournies par le membre et leur conformité aux exigences de TPA.
- 5.2. Le membre TPA s'engage à divulguer tous les comptes sur demande et à répondre sans réserve à toutes les demandes de TPA

- 5.3. En cas d'insolvabilité ou de faillite, le membre TPA s'engage à faciliter le travail de TPA en fournissant, spontanément et dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la demande de TPA tous les documents utiles tels que les documents comptables, les dossiers, les coordonnées des consommateurs concernés, les factures, etc. En outre, TPA se réserve le droit de facturer des frais extraordinaires en cas de traitement de réservations concernées.
- 5.4. Si par un comportement négligeant, le membre a éveillé des soupçons et donné lieu à un contrôle, les frais en découlant sont à la charge du membre.
- 5.5. Le membre TPA s'engage à ne travailler qu'avec des voyagistes, des prestataires de services et des agents de voyage qui peuvent fournir la preuve de la protection de l'argent des clients. Si nécessaire, TPA peut exiger une augmentation de la garantie ou suspendre ou résilier la protection de l'argent des clients avec effet immédiat si le membre ne respecte pas cette obligation.

6. PRESTATIONS COUVERTES PAR LE FONDS DE GARANTIE TPA

- 6.1. Le fonds de garantie TPA couvre les prestations conformément à l'art. 18 de la LVF. La couverture d'autres prestations est exclue, sauf si celles-ci sont explicitement mentionnées ci-dessous au point 6.2.
- 6.2. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un membre TPA adhérent au fonds de garantie de TPA les prestations individuelles suivantes sont également couvertes :
 - a) les vols réservés en tant que services individuels auprès d'un prestataire de services couvert par un fonds de garantie suisse ;
 - b) les billets de train individuels à l'étranger ;
 - c) le logement individuel ;
 - d) les croisières ;
 - e) les frais de location de voiture ;
 - f) les billets évènementiels.

7. PRESTATIONS FOURNIES PAR LE FONDS DE GARANTIE TPA AU CONSOMMATEUR (VOYAGEUR)

- 7.1. TPA garantit aux consommateurs du membre TPA qui bénéficie d'une protection de l'argent des clients le remboursement de tous les montants payés en cas d'insolvabilité ou de faillite du membre, à l'exception des prestations exclues au point 9.
- 7.2. Les prestations sont limitées aux réclamations découlant des voyages à forfait et des prestations individuelles mentionnés dans le présent règlement qui ont été réservés et payés pendant l'adhésion du membre au Fonds de Garantie TPA.

7.3. Le consommateur qui prouve l'incapacité de paiement de l'adhérent et qui ne peut pas commencer son voyage déjà payé, ou dont le voyage réservé et payé ne peut pas être effectué, a droit à une indemnisation à hauteur du montant payé à l'adhérent. Le consommateur n'est indemnisé que dans la mesure où il n'a pas été indemnisé par ailleurs ou qu'il a des droits à indemnisation à l'égard de tiers (par exemple, une assurance).

TPA peut, à sa discrétion, réaliser les voyages qui ont déjà été réservés et payés (même partiellement) afin de limiter les pertes en cas de sinistre.

7.4. Après avoir pris connaissance de l'insolvabilité ou de la faillite du membre TPA Le consommateur doit notifier sa réclamation au plus vite au Fonds de Garantie par lettre recommandée, en respectant les obligations suivantes :

- a) Présenter copie de toutes les factures, billets et documents en sa possession relatifs aux prestations réservées.
- b) Joindre la preuve de son/ses paiement/s (originaux).
- c) Le consommateur a le devoir de prendre toutes les mesures visant à diminuer le dommage, faute de quoi TPA se réserve le droit de réduire le remboursement ou de le refuser en totalité.
- d) TPA n'assume aucune responsabilité pour les frais supplémentaires et consécutifs pouvant être encourus en liaison avec le sinistre.
- e) Le consommateur devra dans tous les cas effectuer son voyage dans la mesure où le voyage est assuré par un autre organisateur et que la réalisation de son voyage est garantie jusqu'à son terme. Si le consommateur refuse de commencer son voyage, il perd toute prétention à l'égard de TPA.

7.5. Sont expressément exclus de la couverture les services mentionnés à la clause 9 (*Exclusions de la couverture*).

8. PRESTATIONS FOURNIES AUX ORGANISATEURS DE VOYAGES AGRÉÉS (DUCROIRE)

8.1. Les voyagistes agréés par TPA, membres du Fonds de garantie de TPA, ou ayant un accord de coopération reconnu avec TPA et qui, malgré l'insolvabilité ou la faillite d'un membre de TPA, permettent à un consommateur qui leur est confié de terminer le voyage réservé et, si nécessaire, de le rapatrier, ont droit à une rémunération pour les services fournis, à moins qu'ils ne soient déjà indemnisés par ailleurs.

8.2. Afin de pouvoir faire valoir leurs droits, les organisateurs de voyages doivent :

- a) Informer TPA, à l'aide du formulaire de déclaration de sinistre fourni, de tous LSV non exécutés ou en retard de paiement et échus depuis plus de 3 jours ouvrables par un membre TPA ;

- b) Facturer immédiatement leur créance à l'encontre du membre TPA devenu insolvable et intenter une action en justice à son encontre dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de paiement ou faire valoir la créance en faillite si une faillite a déjà été ouverte contre le membre TPA ;
 - c) Mettre tout en œuvre pour minimiser les dommages pour TPA (*obligation de minimiser les dommages*) ;
 - d) Refuser toute nouvelle réservation de la part du membre TPA dont la suspension de couverture a été portée à leur connaissance. Toute nouvelle réservation, après la publication de la suspension de la couverture des fonds du client d'un membre ne pourra pas être produite auprès de TPA comme sinistre.
- 8.3. Toute autre prétention outrepassant la protection de l'argent du client est exclue (*rupture de contrat, dommages et intérêts, etc.*).

9. EXCLUSION DE LA COUVERTURE DES FONDS DES CLIENTS

- 9.1. Sont exclus de la couverture TPA :
- a) Les chèques-cadeaux, notes de crédit et autres crédits ;
 - b) Les frais de dossier (frais de réservation, frais de réinscription, etc.) et frais de visa ;
 - c) les assurances de toutes sortes ;
 - d) les frais d'annulation et les frais personnels de toute nature ;
 - e) Les frais indirectement liés au voyage réservé, tels que les frais de communication, la représentation de la personne lésée, etc. ;
 - f) Toute réclamation résultant d'une rupture de contrat, de demandes de dommages et intérêts, etc. à l'encontre du membre en rapport avec le voyage réservé ;
 - g) Les vols réservés en tant que prestation individuelle via une émission IATA, sur Internet ou directement auprès des compagnies aériennes, frais d'aéroport, frais de kérosène, etc.

10. SANCTIONS, SUSPENSION ET RÉSILIATION DE LA COUVERTURE DES FONDS DES CLIENTS

- 10.1. Si un membre ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, TPA peut prendre des mesures à son encontre.
- 10.2. Les coûts, débours et dépenses supplémentaires liés aux mesures engendrées par le membre peuvent être portés à la charge de ce dernier.
- 10.3. TPA se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts au membre en cas de violation du règlement et si le comportement négligent ou intentionnel du membre a contraint TPA à l'indemnisation de consommateurs ou prestataires ou si TPA a subi tout autre préjudice.

-
- 10.4. Si le membre a effectué une réservation pour un consommateur qui englobe des services fournis par des organisateurs de voyages, des prestataires de services ou des agences de voyage qui ne sont pas affiliés à un fonds de garantie reconnu et qui deviennent insolubles, le membre indemniserà TPA pour tous les services fournis le cas échéant.
- 10.5. TPA peut suspendre la protection de l'argent des clients si le membre enfreint le présent règlement et/ou ne remplit pas ses obligations. C'est notamment le cas lorsqu'un membre ne présente pas les documents à temps, ne paie pas les frais administratifs à temps ou ne règle pas les contributions des clients à temps.
- 10.6. En cas de suspension de la protection de l'argent des clients, le membre concerné autorise TPA à informer les prestataires (*voyagistes/fournisseurs de services suisses et étrangers*) ainsi que les consommateurs de la suspension de la protection du membre (*notamment via les journaux, les revues spécialisées, sur le site Internet www.tpassociation.ch, etc.*);
- 10.7. Il est à la discrétion de TPA de suspendre la protection de l'argent des clients ou de donner un préavis de résiliation au membre en cas de violation de ce règlement.

11. SUSPENSION DE LA COUVERTURE DES FONDS DES CLIENTS

- 11.1. La couverture des fonds des clients peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la fin d'une année civile, dans tous les cas pour le 31 décembre, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.
- 11.2. La résiliation en cours d'année est possible pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 6 mois. Le membre doit présenter la notification de résiliation par lettre recommandée au Comité six mois à l'avance (*date de réception par TPA*).
- 11.3. TPA peut mettre fin à la couverture des fonds du client avec effet immédiat pour des raisons importantes. Des raisons importantes sont réputées exister notamment si le membre :
- a) n'est plus conforme aux statuts de l'association ;
 - b) ne remplit plus les conditions mentionnées au point 2.1 vis-à-vis de TPA ;
 - c) fournit des informations incomplètes et/ou fausses et/ou ne remplit pas les obligations mentionnées aux points 4 et 5 ;
 - d) ne paie pas en temps voulu les frais administratifs, les contributions des clients ou, le cas échéant tout autres frais et pénalités;
 - e) ne soumet ni les documents requis annuellement, ni ceux demandés en sus par TPA, conformément au présent règlement dans les délais impartis;
 - f) enfreint le code de conduite professionnelle et/ou le code d'éthique ;
 - g) cesse de remplir ses obligations financières ou n'est plus solvable (par exemple si une procédure de faillite, d'insolvabilité ou de concordat est engagée ou imminente).
 - h) ne répond pas ou plus aux exigences du partenaire TPA.

-
- 11.4. En cas de résiliation anticipée de la couverture des fonds du client pour des raisons valables, les frais administratifs pour l'année en cours restent acquis à TPA ou, s'ils sont encore dus, doivent être payés à TPA. Les contributions du client sont dues à TPA pour toutes les prestations de voyages couverts.
- 11.5. Dès la fin de la relation contractuelle, le membre est tenu de supprimer de tous les documents et matériels (*papier à lettres, brochures, enveloppes, sites Internet, vitrines, etc.*) les signes et logos de TPA indiquant son appartenance à TPA et au fonds de garantie TPA. Cette disposition s'applique dès la fin de la relation contractuelle (*expiration du délai de préavis*). En cas de résiliation pour motif valable, les signes et logos seront immédiatement retirés.
- 11.6. En cas de résiliation du rapport contractuel, le membre concerné autorise TPA à informer les fournisseurs (voyagistes/prestataires suisses et étrangers) et les consommateurs sur le fait que la couverture a été résiliée (notamment via les journaux, les revues spécialisées, sur le site Internet www.tpassociation.ch, etc.)
- 11.7. Si les signes et logos ne sont pas supprimés à temps, le membre doit supporter les dommages, les coûts supplémentaires et les dépenses qui en résultent.

12. DÉPÔT DE GARANTIE

- 12.1. Dès l'acceptation par TPA de la demande de sécurisation de l'argent du client, le membre devra déposer, les garanties suivantes (alternativement) :
- a) un dépôt en espèces d'au moins 20 000 CHF (agence de voyage) / 30 000 CHF (tour-opérateur ou similaire) sur le compte ouvert à cet effet par et au profit de TPA ; ou
 - b) une garantie bancaire individuelle pour le même montant, soumise à une annuelle publiée sur le site www.tpassociation.ch.
- 12.2. TPA et/ou le partenaire TPA peut exiger une garantie supérieure à 20 000 CHF (agence de voyage) / 30 000 CHF (tour-opérateur ou similaire) après examen de la documentation soumise par le membre, si cela est jugé approprié pour couvrir les fonds des clients. La garantie peut être augmentée au cours de l'adhésion si l'évolution de la situation l'exige.
- 12.3. Le Comité détermine le montant de la garantie au cas par cas et peut l'augmenter en cours d'adhésion. Ceci s'applique notamment dans le cas où le membre possède une ou plusieurs succursales, filiales ou sociétés affiliées qui sont également concernées par la couverture TPA.
- 12.4. Le dépôt en espèces ou garantie bancaire sert de garantie pour les prestations que TPA sera amené à fournir en cas d'insolvabilité ou de faillite du membre concerné. TPA se réserve le droit d'utiliser la garantie avant la déclaration d'insolvabilité ou de faillite d'un membre, à condition que l'insolvabilité ou la faillite d'un membre puisse ainsi être évitée et que les fonds du client puissent ainsi être garantis.

- 12.5. Sous réserve que toutes les créances en souffrance de TPA, des clients et des prestataires de services aient été réglées, la garantie est libérée six mois après la fin du délai de protection de l'argent du client. Ceci à la condition qu'aucune réclamation déclenchant une obligation d'exécution de TPA ou d'autres réclamations de TPA ne soit encore en suspens. Si des réclamations sont encore en suspens à ce moment (y compris toute demande de dommages-intérêts de TPA à l'encontre du membre), TPA peut refuser de rembourser ou de dissoudre la garantie.
- 12.6. Le membre peut demander la dissolution anticipée de la garantie à condition que toutes les créances en suspens de TPA ainsi que des clients et des fournisseurs de services aient été réglées. La condition préalable est qu'il n'y ait plus de risques pour TPA et que des tiers (par exemple, des partenaires, des banques) proposent de dissoudre la garantie de manière anticipée.

13. CERTIFICATION DE LA COUVERTURE DES FONDS DES CLIENTS

Après paiement de la garantie requise, des frais administratifs et de tous les autres frais, TPA fournira un certificat confirmant la validité de la couverture, et inscrira le membre TPA dans la liste publique des membres TPA au bénéfice d'une couverture des fonds du client.

14. RESPONSABILITÉ

- 14.1. L'agence de voyages et/ou le propriétaire/gérant de l'entreprise sont solidairement et personnellement responsables de tout sinistre causé.
- 14.2. TPA se réserve le droit de poursuivre personnellement le membre et les gérants ou propriétaires responsables en vertu du droit civil et pénal.

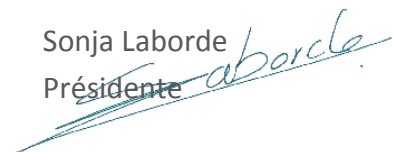
15. ABROGATION ET MODIFICATION DE CE RÈGLEMENT

- 15.1. Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 26 août 2016.
- 15.2. Il a été adopté par le comité le 30 septembre 2021 et soumis pour accord aux divers prestataires de services liés par un contrat de coopération à TPA ainsi qu'au partenaire TPA.

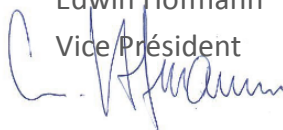
16. DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

- 16.1. Le présent règlement est soumis au droit suisse.
- 16.2. Le lieu de juridiction est exclusivement le siège social de la TPA

Sonja Laborde
Présidente



Edwin Hofmann
Vice Président



Pour accord

A signer et retourner pour accord par mail et courrier à secretariat@tpassociation.ch

Par ma/notre signature(s), je confirme mon accord avec les statuts du 23.04.2016, le règlement, version du 15.01.2025 et les termes du règlement et conditions complémentaires TPA pour les membres bénéficiant de la couverture des fonds du client proposée par TPA – version du 30.09.2021 (total 32 pages)

Raison sociale de l'entreprise avec adresse complète:

La/ou les personne(s) inscrites au Registre du Commerce, autorisée(s) à représenter l'entreprise:

Prénom(s), Nom(s), email

Signature

Timbre de l'entreprise :

Lieu et date

Nos coordonnées

TPA Travel Professional Association

Case postale 75

CH 1096 Cully (VD)

Tel +41 21 799 44 64/65

Mail secretariat@tpassociation.ch

